

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :

Sylvie CHARRA

Tél : 04 77 81 41 56

Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Etienne cedex 2

Note à l'attention des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Objet : Situation administrative des personnels enseignants du 1^{er} degré public en congé de longue durée

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 34-4 ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Je souhaite appeler votre attention sur les impacts du congé de longue durée (CLD) sur la situation administrative des personnels.

Le congé de longue durée est

un congé pour raison de santé accordé en cas d'affection invalidante et de gravité confirmée. Seules les affections suivantes (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis) peuvent justifier de l'octroi d'un CLD. Il est accordé par période de 3 à 6 mois dans la limite de 5 ans.

Situation administrative

Le fonctionnaire perd le bénéfice de son poste dès le premier jour du congé de longue durée.

Cependant, il peut prétendre à 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi traitement.

Dans les limites des 5 ans, la durée du CLD est prise en compte pour la détermination des droits à la retraite, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Fin du congé

À l'expiration du CLD, le fonctionnaire est réintégré au besoin en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la première vacance de poste.

La reprise des fonctions est néanmoins subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. L'administration prend alors la décision de reprise de fonction, avec d'éventuels aménagements du service sur recommandation du conseil médical.

En application des lignes de gestion académique relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré :

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration pour donner suite à congé longue durée, à l'occasion du mouvement intra départemental, leurs demandes doivent être traitées, hors barème.

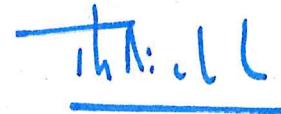
Les demandes correspondantes se voient attribuer la plus haute priorité possible pour qu'elles soient traitées avant toutes les autres. Toutefois, le barème reste utilisé pour départager des candidats ayant la même priorité.

Si l'agent est déclaré inapte à la réintégration, il peut être :

- reclassé dans un autre emploi,
- mis en disponibilité pour raison de santé,
- admis à la retraite après avis du conseil médical.

Saint-Etienne, le 26 septembre 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire



Thierry DICKELE